

Gouvernement du Québec

Décret 1270-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 24^e jour de février 1995, une entente avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, laquelle est entrée en vigueur le 2^e jour du mois de février 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'amendement n^o 1 avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ledit amendement annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé l'amendement n^o 1 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires annexé à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30994

Gouvernement du Québec

Décret 1271-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) prévoit que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement de la façon indiquée à cet article;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat de dix-huit mois à compter des présentes:

— monsieur Raymond April, directeur général, Centres hospitalier et d'hébergement de Rivière-du-Loup, suggéré par l'Association des hôpitaux du Québec;

— monsieur O'Donnell Bédard, anesthésiste, Hôtel-Dieu de Lévis, suggéré par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

— madame Sheila Comerford, technicienne en hygiène industrielle, CLSC Côte-des-Neiges, suggérée par une association de receveurs de constituants ou de produits sanguins;

— monsieur Denis Cournoyer, hématologue et professeur agrégé, Faculté de médecine de l'Université McGill, suggéré par les établissements d'enseignement universitaire;

— monsieur Réjean Paradis, médecin-conseil en maladies infectieuses, Centre de santé publique du Québec, suggéré par les directeurs de santé publique;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Louis R. Dufresne, médecin et directeur des services professionnels, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, suggéré par l'Association des hôpitaux du Québec;

— monsieur André Lebrun, hématologue-oncologue, Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, suggéré par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;